



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA
RÉUNION**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 09 Octobre 2007

*DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE*

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

ARRETE N° 07- 3328/SG/DRCTCV

**Mettant en demeure la S.A.R.L. SAVANNE sise 15, Rue Hoareau Martin - 97420
LE PORT, au titre du code de l'environnement, pour le projet de lotissement
« Les Goyaviers » situé sur la commune de Saint-Paul
Enregistré le 09 Octobre 2007**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 21 Octobre 1997 de la S.A.R.L. SAVANNE référencé 1997-37.

VU le courrier de demande de compléments à déclaration au titre du code de l'environnement des services de la préfecture en date du 17 Décembre 1997.

VU la lettre de rappel à la loi en date du 23 Février 2007 du service de Police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) à l'attention de la S.A.R.L. SAVANNE, nommée « le pétitionnaire », sise 15 rue Hoareau Martin – 97420 – Le Port.

CONSIDERANT la visite de contrôle du projet du pétitionnaire par le service de Police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 27 Octobre 2006, constatant la réalisation de travaux en l'absence de récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement.

CONSIDERANT l'absence de réponse par le pétitionnaire à la lettre de rappel à la loi établie par le service de Police de l'eau (Direction de l'Agriculture et de la Forêt) en date du 15 Février 2007, concernant la réalisation du lotissement « Les Goyaviers » sur le territoire de la commune de Saint Paul.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L 216-1-1 du code de l'environnement, la S.A.R.L. SAVANNE, sise 15 rue Hoareau Martin – 97420 – Le Port, est mise en demeure de déposer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services de la Préfecture un nouveau dossier complet de Déclaration au titre du code de l'Environnement relatif à la réalisation du lotissement « Les Goyaviers » sur le territoire de la commune de Saint Paul.

Article 2 non respect des prescriptions

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la S.A.R.L. SAVANNE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-8 et R216-12 du même code.

Article 3 Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Paul

En vue de l'information des tiers :

- une copie sera affichée en mairie de Saint Paul pendant un délai d'un mois, et mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Saint Denis - 27 rue Félix Guyon – B.P. 2024 – Saint Denis Cedex) dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint Paul.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET